



Accès aux lignes FTTH en Zone Moins Dense

Conditions spécifiques

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA), situé 32 Cours de Verdun – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX, représenté aux fins des présentes par Monsieur Jean-François PELLETIER, Président, dûment habilité à cet effet,

La Régie RESO-LIAin, Régie dotée de l'autonomie financière et administrée sous l'autorité du comité syndical du SIEA située 32 Cours de Verdun – 01006 BOURG EN BRESSE CEDEX, représentée aux fins des présentes par Monsieur Patrick CHAIZE, Directeur, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé le SIEA (Régie RESO-LIAin)

d'une part,

et

XXX société Anonyme au capital de XXX €, immatriculée au RCS de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX, ci-après dénommée « l'Opérateur », représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet,

D'autre part

ci-après collectivement dénommés « les Parties » ou individuellement « Partie » ,

Il est convenu ce qui suit :



Régie d'Exploitation du Service Optique
LIAin®

TABLES DES MATIERES

TABLES DES MATIERES	2
PREAMBULE	4
article 1 - Objet	5
article 2 - Information d'intention de déploiement et de mise à niveau – Appel à cofinancement.....	5
article 3 - Consultation sur la partition d'un Lot en Zone arrière de PM	5
article 4 - Informations de Zone arrière de PM.....	6
article 5 - Cofinancement	7
5.1 Engagement de cofinancement.....	7
5.2 Augmentation du niveau d'engagement de cofinancement.....	8
5.3 Livraison de l'accès au PM.....	8
5.4 Livraison de Câblage de sites.....	8
5.5 mise à disposition d'une Ligne FttH	9
article 6 - –Offre d'accès à la Ligne FTTH.....	9
article 7 - Accès au PM	9
7.1 Commande d'accès à tous les PM de la Zone de cofinancement	9
7.2 Commande d'accès au PM.....	9
7.3 Commande d'extension d'accès au PM	9
7.4 Traitement des commandes	10
7.5 Livraison de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM.....	10
7.6 Travaux de raccordement au PM.....	11
7.7 Gestion des habilitations d'accès au PM.....	11
7.7.1 Remise des clés	11
7.7.2 Gestion des habilitations et contrôle	12
7.8 livraison de Câblage de sites	13
article 8 - Liens PRDM-PM	14
8.1 Commande de Lien PRDM-PM.....	14
8.2 traitement des commandes	14
8.3 livraison des commandes	15
article 9 - mise à disposition d'une Ligne FttH.....	15
9.1 web service de description d'adresse	15
9.2 prérequis.....	15
9.3 mandat.....	16
9.4 mise à disposition d'une Ligne FttH par l'Opérateur Commercial	16
9.4.1 commande	16
9.4.2 informations relatives à la Ligne FTTH.....	18
9.4.3 construction du Câblage Client Final par l'Opérateur Commercial	18
9.5 mise à disposition d'une Ligne FTTH par l'Opérateur d'Immeuble	19
9.5.1 prévisions	19
9.5.2 prise de rendez-vous par l'Opérateur Commercial.....	20
9.5.2.1 prise de rendez-vous par l'Opérateur Commercial avec l'outil de prise de rendez-vous	20
9.5.2.2 prise de rendez-vous par l'Opérateur Commercial sans utiliser l'outil de prise de rendez-vous...	20
9.5.3 commande	21
9.5.4 informations relatives à la Ligne FTTH.....	23
9.5.5 construction du Câblage Client Final par le SIEA (Régie RESO-LIAin).....	23
9.6 livraison de la Ligne FTTH.....	26

9.7 pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de Lignes FTTH.....	28
9.7.1 conditions au versement des pénalités.....	28
9.7.2 formalisme de la demande.....	28
9.8 respect du niveau d'engagement de l'Opérateur	29
9.9 souscription depuis l'offre d'accès à la Ligne FTTH.....	29
9.10 commande de résiliation de Ligne FTTH.....	30
9.11 notification d'écrasement	30
9.12 récapitulatif Câblages Clients Finals.....	31
article 10 - Maintenance.....	31
10.1 Coordonnées.....	31
10.2 Périmètre de la maintenance	31
10.3 dépôt de signalisation d'incident.....	32
10.3.1 Dépôt de signalisation en cas de défaut prélocalisé au niveau du Réseau de Distribution ou du Câblage de Site.....	32
10.3.2 Dépôt de signalisation en cas de défaut prélocalisé au niveau du Câblage Client Final	32
10.3.3 Dépôt de signalisation en cas de défaut prélocalisé au niveau du lien PRDM-PM.....	33
10.4 réception de la signalisation	33
10.5 suivi du traitement des signalisations	33
10.6 Délais de rétablissement du service.....	34
10.7 Clôture de la signalisation.....	34
10.8 Signalisations transmises à tort	35
10.9 Délais de préavis pour travaux programmés	35
10.10 Information pour dérangement collectif.....	35
10.11 signalisation hors SAV	35
10.12 maintenance du CCF par l'Opérateur Commercial	36
article 11 - Modalités de facturation.....	36
11.1 Facturation de l'offre de cofinancement.....	37
11.2 Facturation de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.....	37
11.3 facturation des contributions aux Droits de suite	38
11.4 facturation de la Maintenance	38
11.5 versement des Droits de suite	38
11.6 versement des restitutions sur le prix de mise en service d'un Câblage Client Final	39



PREAMBULE

En application des articles L. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le SIEA (Régie RESO-LIAin) a décidé en 2007 de gérer lui-même le service public industriel et commercial de desserte en communications électroniques des communes de l'Ain qui lui ont confié la compétence correspondante.

Les règles applicables à la gestion d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) lui imposant la constitution d'un budget annexe, le SIEA a choisi pour cela de créer la Régie SIEA (Régie RESO-LIAin) qui est une régie dotée de la seule autonomie financière au sens des dispositions de l'article L. 2221-14 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-63 du code général des collectivités territoriales, le Président du SIEA (Régie RESO-LIAin) est le représentant légal de la Régie RESO-LIAin et son ordonnateur.

De même, le Conseil d'exploitation de la SIEA (Régie RESO-LIAin) délibère sur toutes les catégories d'affaires pour lesquelles le comité syndical du SIEA (Régie RESO-LIAin) ne s'est pas réservé le pouvoir de décision.

Les statuts de la Régie RESO-LIAin ayant prévu la possibilité de contractualiser avec les opérateurs de télécommunication soit en mettant à leur disposition les infrastructures nécessaires à la desserte de leurs abonnés, soit en assurant le transport du signal émis ou reçu par ces abonnés, le Président du SIEA (Régie RESO-LIAin) est compétent pour signer tout contrat conclu à cet effet. Le Directeur de la Régie RESO-LIAin peut en outre signer tout contrat relatif à cet objet.

La seule personne morale engagée au titre du présent contrat est le SIEA (Régie RESO-LIAin).

Enfin, le Directeur de la Régie RESO-LIAin assure le fonctionnement des services de la Régie RESO-LIAin pour la bonne exécution du présent contrat.

Pour une parfaite clarté des développements ci-après, le terme le SIEA (Régie RESO-LIAin) est utilisé dans le présent contrat et vise le SIEA en ce compris sa régie «Régie RESO-LIAin».

C'est dans ce contexte qu'en application de la décision ARCEP n°09-1106, de la décision ARCEP n°2010-1312 et de la décision ARCEP n°2015-0776, le SIEA (Régie RESO-LIAin) publie une offre qui détaille les principes techniques, opérationnels, tarifaires et juridiques qu'il propose aux opérateurs souhaitant obtenir un accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique déployées par le SIEA (Régie RESO-LIAin) (Régie RESO-LIAin) dans certaines communes du département de l'Ain listées en annexe 5, dans les immeubles bâtis résidentiels, entreprises ou mixtes comportant des logements ou locaux à usage professionnel en vue de desservir un Client Final.

Sur la base de cette offre, le SIEA (Régie RESO-LIAin) propose à l'Opérateur, l'encadrement conventionnel des modalités de l'accès à la partie terminale des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique dans certaines communes du département de l'Ain en dehors de la Zone Très Dense dans les conditions des présentes.

En considération de quoi les Parties sont convenues de ce qui suit.

article 1 - Objet

Le présent document décrit les conditions techniques et opérationnelles de l'Offre d'accès aux lignes FTTH en dehors de la zone très dense par laquelle le SIEA (Régie RESO-LIAin) permet à l'Opérateur d'accéder aux Infrastructures de réseau FTTH en application des Conditions Générales de l'Offre d'accès aux lignes FTTH en dehors de la zone très dense de le SIEA (Régie RESO-LIAin) signées par les Parties.

article 2 - Information d'intention de déploiement et de mise à niveau – Appel à cofinancement

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) a envoyé, par courrier électronique, à l'été 2014 une information d'intention de déploiement et de mise à niveau sur la Zone de Cofinancement valant Appel à cofinancement à l'Opérateur.

Le courrier électronique précise :

- La liste des communes concernées par le déploiement avec leur code INSEE,
- La Date Limite,
- Le parc prévisionnel des Logements de la Zone de cofinancement.

Pour les communes ayant déjà fait l'objet de travaux, le SIEA (Régie RESO-LIAin) appliquera les conditions ab initio pour les opérateurs qui se manifesteront avant la Date Limite.

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) pourra procéder à une mise à jour des informations relatives au parc prévisionnel de Logements au maximum une fois par an par courrier électronique avec demande d'avis de réception, à l'adresse figurant à cet effet dans l'annexe 7.

article 3 - Consultation sur la partition d'un Lot en Zone arrière de PM

Après avoir envoyé l'information d'intention de déploiement sur une Zone de cofinancement, le SIEA (Régie RESO-LIAin) consulte les Opérateurs de la liste R9-2 sur chaque Lot qu'il s'apprête à déployer.

L'Opérateur est informé du lancement de la consultation sur un Lot par courrier électronique avec demande d'avis de réception.

Le courrier précise :

- la date limite de réponse à la consultation ;
- la Date de lancement de Lot ;
- l'url de téléchargement du découpage géographique sur le Portail FAI.

La date limite de réponse à la consultation est postérieure d'au moins 4 semaines à la date d'envoi de la consultation.

Le découpage géographique comporte :

- la partition prévisionnelle du Lot en Zone arrière de PM ;
- la position prévisionnelle des PM ;



- la position prévisionnelle du ou des PRDM ;
- le rattachement de chaque PM à un PRDM.

Le découpage géographique est disponible sous deux formats :

- un fichier Shape ;
- un fichier CSV dont le format est précisé dans la rubrique « Consult_Lot » de l'annexe 8 des Conditions Générales.

Toute réponse à la consultation doit parvenir au SIEA (Régie RESO-LIAin) au plus tard le jour de la date limite de réponse à la consultation indiquée sur le courrier électronique envoyé à l'Opérateur.

L'Opérateur répond au SIEA (Régie RESO-LIAin) par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception.

L'Opérateur supporte le risque inhérent aux aléas qui accompagnent tout envoi postal ou électronique.

Suite à la consultation et en cas de nécessité avérée, le SIEA (Régie RESO-LIAin) pourra procéder à une mise à jour :

- de la position des PM ;
- de la partition du Lot en Zone arrière de PM ;
- de la position prévisionnelle du ou des PRDM
- du rattachement des PM à leur PRDM.

Dans ce cas, une nouvelle version de la partition du Lot en Zone arrière de PM est renvoyée par voie électronique à l'Opérateur. Le SIEA (Régie RESO-LIAin) procède alors à une nouvelle consultation dans les conditions ci-dessous.

article 4 - Informations de Zone arrière de PM

Les informations relatives au Câblage de sites sont mises à disposition de l'Opérateur sur le Portail FAI du SIEA (Régie RESO-LIAin).

Elles concernent tous les Immeubles FTTH et les Pavillons FTTH situés sur une Zone arrière de PM et tous les Liens PRDM-PM de rattachement de ces PM.

La mise à jour de ces informations est réalisée dès modification (réalisation d'étude ou fin des travaux) et a minima tous les 15 jours. L'Opérateur sera informé par voie électronique de ces mises à jour. La version en vigueur du fichier est la dernière version publiée par le SIEA (Régie RESO-LIAin) via son site opérateurs.liain.fr.

Les informations sont fournies pour la première fois dans le mois qui suit la dernière publication de la partition d'un Lot en Zone arrière de PM.

Les informations de Zone arrière de PM comprennent les informations afférentes aux Immeubles FTTH, les informations afférentes aux Pavillons FTTH, les informations afférentes aux PM et les informations afférentes aux Liens PRDM-PM de rattachement de ces PM.



Les informations seront diffusées suivant le processus défini en annexe 8. Les informations afférentes aux Immeubles FTTH, aux Pavillons FTTH et aux PM sont décrites dans l'onglet IPE de l'annexe 8a et les informations afférentes aux Liens PRDM-PM sont décrites dans l'onglet CPN de l'annexe 8b.

Informations relatives aux Câblages d'immeubles tiers :

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) met à disposition de l'Opérateur, sur son portail, également la liste des immeubles pour lesquels le Câblage d'immeuble est établi en partie ou en totalité par des tiers. Cette liste mentionne :

- les Immeubles FTTH pour lesquels le SIEA (Régie RESO-LIAin) a signé une Convention ;
- tous les Immeubles FTTH, les immeubles pour lesquels le SIEA (Régie RESO-LIAin) n'a pas signé de Convention mais a prévu d'exploiter, situés dans la Zone Arrière des Points de Mutualisation Extérieurs que le SIEA (Régie RESO-LIAin) a déployés ou prévu de déployer.

Les informations fournies sont décrites dans la rubrique «Info Préal Cablage IMB Tiers» de l'annexe 8i des Conditions Générales.

La mise à jour de ces informations est réalisée deux fois par mois calendaire ; une fois entre le 1 et le 6 et une autre fois entre le 15 et le 20.

Les informations fournies sont représentatives de l'état de la description du réseau dans le système d'information du SIEA (Régie RESO-LIAin) à la date à laquelle elles sont envoyées à l'Opérateur. Ces informations sont susceptibles d'évoluer en fonction de la mise à jour du système d'information du SIEA (Régie RESO-LIAin). Le SIEA (Régie RESO-LIAin) ne fournit par conséquent aucune garantie concernant la pérennité des informations fournies.

article 5 - Cofinancement

5.1 Engagement de cofinancement

L'Opérateur envoie son engagement par lettre recommandée avec accusé de réception au SIEA (Régie RESO-LIAin) à l'adresse figurant dans l'information d'intention de déploiement. La date d'engagement de l'Opérateur correspond à la date de réception figurant sur l'avis de réception postal.

L'Opérateur utilise le modèle d'engagement qui figure à la rubrique « engagement » de l'annexe 3.

L'engagement de l'Opérateur précise obligatoirement :

- La Zone de cofinancement, telle que précisée dans l'information d'intention de déploiement ;
- Le niveau de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement ;
- Le type d'accès au PM choisi pour toute la Zone de cofinancement : hébergement d'Équipements actifs ou d'Équipements passifs.

L'Opérateur est informé par voie électronique, conformément à la rubrique de l'annexe 3, de la prise en compte de son engagement sous 20 Jours Ouvrés à compter de la réception de l'engagement par le SIEA (Régie RESO-LIAin).

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) précise à l'Opérateur les éventuelles restrictions qui s'appliquent à son engagement (Type d'accès au PM disponible, nombre limité d'Emplacements, taille des Emplacements,...).

5.2 Augmentation du niveau d'engagement de cofinancement

L'Opérateur peut augmenter son niveau d'engagement de cofinancement par lettre recommandée avec accusé de réception au SIEA (Régie RESO-LIAin) à l'adresse figurant dans l'information d'intention de déploiement.

L'Opérateur utilise le modèle qui figure à la rubrique de l'annexe 3 des présentes.

L'Opérateur précise obligatoirement :

- La Zone de cofinancement, telle que précisée dans l'information d'intention de déploiement ;
- L'ancien niveau de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement ;
- Le nouveau niveau de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement.

L'Opérateur est informé par voie électronique, conformément à la rubrique de l'annexe 3, de la prise en compte de l'augmentation de son engagement de cofinancement sous 20 Jours Ouvrés à compter de la réception de la commande par le SIEA (Régie RESO-LIAin).

Le nouveau prix mensuel pour les Lignes FTTH affectées à l'Opérateur prend effet lors de la mise en service du nouveau taux sans rétroactivité.

5.3 Livraison de l'accès au PM

Suite à son engagement de cofinancement, l'Opérateur reçoit des avis de mise à disposition de PM tel que prévu à l'article Livraison de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM.

5.4 Livraison de Câblage de sites

Suite à son engagement de cofinancement et suivant le protocole défini en annexe 8, l'Opérateur est informé de la mise à disposition d'un Câblage de sites :

- Au plus tard 10 Jours Ouvrés après la date effective d'installation du Câblage de sites pour les Câblages de sites dont la date d'installation est postérieure à la date d'engagement de cofinancement ;
- Au plus tard 20 Jours Ouvrés après la date d'engagement de cofinancement si la date d'installation du Câblage de sites est antérieure à la date d'engagement de cofinancement.

5.5 mise à disposition d'une Ligne FttH

La commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH raccordement Client Final est traitée dans les conditions de l'article 8 - des Conditions Générales.

article 6 - -Offre d'accès à la Ligne FTTH

Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur doit disposer d'un accès au PM sur lequel est rattachée la Ligne FTTH qu'il souhaite utiliser.

La commande d'accès au PM est traitée dans les conditions de l'article 7 - des Conditions Spécifiques.

La commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH est traitée dans les conditions de l'article 9 -des Conditions Spécifiques.

article 7 - Accès au PM

7.1 Commande d'accès à tous les PM de la Zone de cofinancement

L'Opérateur peut commander un accès à tous les PM d'une Zone de cofinancement dès la publication de l'information de déploiement décrite à article 3 -Consultation sur la partition d'un Lot en Zone arrière de PM. Les modalités de commande sont décrites en annexe 8.

7.2 Commande d'accès au PM

Cette commande n'est utilisée que pour l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

L'Opérateur peut commander un accès à un PM d'un Lot dès réception de la consultation sur la partition du Lot en Zone arrière de PM décrite à l'article 3.

Afin de passer une commande d'accès au PM, l'Opérateur doit faire parvenir au SIEA (Régie RESO-LIAin) une commande selon le processus décrit en annexe 8.

L'Opérateur doit utiliser la référence du PM transmise par le SIEA (Régie RESO-LIAin) au titre de l'article 3. le SIEA (Régie RESO-LIAin) envoie par voie électronique aux coordonnées de l'Opérateur figurant en annexe 7 un accusé de réception de la commande de PM. Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par le SIEA (Régie RESO-LIAin) conformément à l'annexe 8.

7.3 Commande d'extension d'accès au PM

Cette commande est utilisée pour l'offre d'accès à la Ligne FTTH et pour l'offre de cofinancement. Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par le SIEA (Régie RESO-LIAin) conformément à l'annexe 8.

L'Opérateur peut commander un Emplacement supplémentaire dans un PM aux conditions cumulatives suivantes:

- le PM est mis à disposition de l'Opérateur ;
- l'Opérateur utilise efficacement tous ses Emplacements selon les préconisations mentionnées aux STAS.

7.4 Traitement des commandes

Toutes les commandes concernant les PM doivent être envoyées aux coordonnées figurant en annexe 7 (Rubrique 5 : Interlocuteur commercial désigné par le SIEA (Régie RESO-LIAin) pour la mise à disposition de PM) et se conformer au format défini en annexe 8.

7.5 Livraison de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM

L'Opérateur est informé de la mise à disposition de l'accès au PM et de l'extension d'accès au PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du PM conformément à ce qui est décrit en annexe 8 :

- Au plus tard 10 Jours Ouvrés après la date effective d'installation du PM si la date d'installation du PM est postérieure à la date de commande ;
- Au plus tard 20 Jours Ouvrés après la date de commande si la date d'installation du PM est antérieure à la date de commande.

Cet avis est envoyé par courrier électronique à l'Opérateur à l'adresse figurant en annexe 7 (Rubrique 7 : Interlocuteur désigné par l'Opérateur pour la mise à disposition de PM). Les caractéristiques des Emplacements alloués à l'Opérateur et leur environnement technique sont précisées aux STAS.

L'Opérateur s'engage à :

- Ne pas stocker de matériel en dehors des Emplacements mis à disposition ;
- A enlever ses déchets divers immédiatement après toute opération d'installation, d'extension, de désinstallation ou d'exploitation ;
- A ne pas modifier quelque équipement que ce soit qui ne lui appartiendrait pas.

Les Équipements actifs installés par l'Opérateur devront, le cas échéant, se conformer aux normes de référence applicables notamment en matière d'environnement, de bruit, d'alimentation électrique, telles que décrites dans les STAS.

Après installation de tout équipement actif et conformément à l'arrêté du 10 octobre 2000, des vérifications électriques et à la charge de l'Opérateur, devront être effectuées par un bureau agréé selon les préconisations de la partie 6-61 de la norme NF C15-100.

Par ailleurs, l'Opérateur installant des Équipements actifs devra, lors de la mise en service de ses équipements, réaliser une mesure d'émergence de bruit dont les résultats devront être conformes à l'article R1334-33 du code de la Santé, par un organisme agréé.

Le résultat de ces vérifications et mesures est transmis par l'Opérateur dans le compte rendu d'installation au PM.

Toute modification des équipements installés par les Opérateurs doit faire l'objet de nouvelles vérifications et mesures transmises dans un nouveau compte rendu d'installation au PM.

En cas de non-conformité, l'Opérateur procède aux opérations de mise en conformité dans le mois qui suit et s'interdit de mettre en service ces équipements tant qu'il n'a pas fourni au SIEA (Régie RESO-LIAin) la preuve de leur mise aux normes.

7.6 Travaux de raccordement au PM

L'Opérateur doit renvoyer au SIEA (Régie RESO-LIAin), par voie électronique aux coordonnées figurant en annexe 7, la date prévisionnelle de début des travaux de Raccordement au PM conformément au protocole défini en annexe 8.

En cas de difficulté d'accès au PM, l'Opérateur contacte l'interlocuteur désigné à cet effet par le SIEA (Régie RESO-LIAin) aux coordonnées figurant à l'annexe 7 (rubrique 9 : Interlocuteur technique désigné par le SIEA (Régie RESO-LIAin)).

L'opérateur n'est autorisé à démonter aucun des matériels déjà installés dans le Point de Mutualisation par le SIEA (Régie RESO-LIAin) ou par d'autres Opérateurs Commerciaux. L'Opérateur s'engage à afficher son identité dans son Emplacement ou sur ses Équipements.

L'Opérateur doit renvoyer au SIEA (Régie RESO-LIAin) par voie électronique aux coordonnées figurant à l'annexe 7 (Rubrique 5), dans les 15 Jours Ouvrés après la date de début de travaux, les informations suivantes conformément au format défini dans l'annexe 8 :

- La date effective d'intervention ;
- Une photographie du matériel installé ;
- Une fiche technique décrivant les Équipements actifs que l'Opérateur a installés sur son Emplacement et le résultat des vérifications et mesures indiquant le respect des normes en vigueur.

Dans le cas de matériel ajouté au Point de Mutualisation, la photographie doit permettre de montrer le matériel installé à l'intérieur du Point de Mutualisation (PM en configuration portes ouvertes).

7.7 Gestion des habilitations d'accès au PM

Le personnel de l'Opérateur ne pourra accéder à un PM que sous réserve d'une remise de clé par le SIEA (Régie RESO-LIAin) et des habilitations sous-jacentes.

7.7.1 Remise des clés

Les clés sont de type électronique avec droit d'accès intégré. Elles sont affectées nominativement ou à un groupe de personnes dont une personne est nominativement responsable.

La première clé électronique et le premier dispositif de rechargement seront remis gracieusement. Les clés électroniques et les dispositifs de rechargement suivants sont vendus au tarif indiqué en annexe 1. L'Opérateur ou ses sous-traitants ont également la possibilité de les acquérir directement auprès du constructeur dont les coordonnées sont fournies en annexe 11 – STAS.

Les clés électroniques et le(s) dispositif(s) de rechargement sont remis dans les locaux du SIEA (Régie RESO-LIAin) à la personne responsable sur présentation d'une carte professionnelle et du mandat de présentation de l'opérateur commercial lui déléguant la réception de la ou des clés. L'Opérateur devient alors propriétaires de la (ou des) clé(s) électroniques et/ou du (ou des) dispositif(s) de rechargement. Il est donc le seul responsable de leur utilisation. En cas de perte ou vol d'une (ou de plusieurs) clé(s) et/ou dispositif(s) de rechargement, le SIEA (Régie RESO-LIAin) ne pourra pas être tenu pour responsable sauf si la perte ou le vol est imputable au SIEA (Régie RESO-LIAin). L'Opérateur devra néanmoins en informer immédiatement le SIEA (Régie RESO-LIAin) pour qu'il puisse désactiver les droits attachés à ces clés.

Les clés doivent être rechargées électriquement tous les mois ou toutes les 500 ouvertures. Les droits affectés doivent être remis à jour toutes les semaines via le dispositif de rechargement qui doit être branché sur un ordinateur connecté au réseau.

Le SIEA met également à disposition, dans certains PM, des points de rechargement permettant de recharger les clés sans dispositif de rechargement. Les coordonnées de ces points est disponible sur le site operateurs.liain.fr

7.7.2 Gestion des habilitations et contrôle

Le personnel de l'Opérateur (ou de ses Prestataires) ayant été préalablement habilité à accéder au PM pourra de manière générale accéder à l'Emplacement, de façon permanente et sans accompagnement. L'habilitation est nominative.

Pour habilitier son personnel, l'Opérateur transmet, par courrier électronique, la liste des acteurs à habilitier, aux coordonnées mentionnées en annexe 7 des Conditions Générales (Rubrique 5 : Interlocuteur commercial désigné par le SIEA (Régie RESO-LIAin pour la mise à disposition de PM). Pour chaque acteur à habilitier, l'Opérateur indiquera :

- Ses noms et prénoms ;
- L'activité au titre de laquelle il aura à intervenir dans les PM (technicien raccordement, technicien SAV, technicien réseau structurant, etc.) ;
- Son employeur ;
- Le lien de cet employeur avec l'Opérateur (Opérateur, Sous-traitant de niveau 1, sous-traitant de niveau 2, etc.)
- La liste des PM sur lesquels il est susceptible d'intervenir

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) réalise alors l'habilitation du personnel de l'Opérateur (ou de ses Prestataires) dans un délai de 10 Jours Ouvrés.

Tout personnel de l'Opérateur habilité à accéder à un ou plusieurs PM devra pour chaque PM considéré :

- être en possession de sa carte d'identité professionnelle, afin d'être en mesure de justifier de sa qualité à tout moment au cours de son intervention.
- accéder exclusivement aux PM qui leur sont mis à disposition pour les prestations objet du présent Contrat.

Des contrôles ponctuels seront mis en œuvre par le SIEA (Régie RESO-LIAin) afin de contrôler :

- La présence visible de la carte d'identité professionnelle (comportant la photographie, le nom et le prénom de l'intervenant ainsi que le nom de la société pour lequel ce dernier intervient) et ;
- La concordance entre les informations contenues sur la carte professionnelle et celles de l'habilitation délivrée par le SIEA (Régie RESO-LIAin).

7.8 livraison de Câblage de sites

Suite à la mise à disposition d'un PM, l'Opérateur est informé de la mise à disposition d'un Câblage de sites sur ce PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du Câblage de sites conformément à la rubrique « CR_MAD_PM » de l'annexe 8a :

- au plus tard 10 Jours Ouvrés après la date effective d'installation du Câblage de sites pour les Câblages de sites dont la date d'installation est postérieure à la date de commande d'accès au PM ou à la date d'engagement de cofinancement, le cas échéant ;
- au plus tard 20 Jours Ouvrés après la date de commande d'accès au PM ou 7 Jours Ouvrés après la date d'envoi du « CR engagement » de cofinancement, si la date d'installation du Câblage de sites est antérieure à la date de commande d'accès au PM ou à la date d'engagement de cofinancement.

L'avis précise les adresses des Immeubles FTTH et des Pavillons FTTH desservis par le Câblage de sites et le nombre de Logements Raccordables, et le cas échéant le Type de Câblage Client Final. Cet avis est envoyé par voie électronique à l'Opérateur à l'adresse figurant en annexe 7 (Rubrique 7 : Interlocuteur désigné par l'Opérateur pour la mise à disposition de PM).

La livraison du Câblages de sites peut être réalisée simultanément à la livraison du PM ou ultérieurement.

La Date de Mise en Service Commerciale du Câblages de sites est fixée par le SIEA à 15 jours après la date d'installation du Câblage de sites, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous :

- si la Date d'installation du Câblages de sites est antérieure de plus de 15 jours à la Date de Mise en Service Commerciale du PM, alors la Date de Mise en Service Commerciale du PM est prise comme Date de Mise en Service Commerciale du Câblage de sites,
- en cas d'évolution de la Zone arrière d'un PM avec rattachement d'un nouveau Câblage de sites, si le nouveau nombre de logements desservis par le PM est supérieur au nombre indiqué lors de la mise à disposition du PM, alors la Date de Mise en Service Commerciale du Câblage de sites est fixée à 3 mois après la date d'installation du Câblage de sites.

article 8 - Liens PRDM-PM

8.1 Commande de Lien PRDM-PM

L'Opérateur peut commander un Lien PRDM-PM pour lequel le champ « Etat PM » est à l'état « en cours de déploiement » ou « déployé » dans les Informations de Zone arrière de PM telles que prévues à l'article 4 -.

La commande de l'Opérateur est envoyée par voie électronique selon le format défini dans la rubrique « Cmd_PrdrmPm » de l'annexe 8b.

L'Opérateur doit utiliser la référence du PM communiquée préalablement par le SIEA (Régie RESO-LIAin) au titre de l'article 4 - Informations de Zone arrière de PM.

L'Opérateur précise pour chaque PM le nombre de fibres souhaitées pour le Lien PRDM-PM, étant précisé que le nombre total de fibres attribuées à l'Opérateur par PM ne pourra excéder 6 fibres pour un PM en armoire et 12 fibres pour un PM en local ou shelter dans un premier temps. Cette limite pourra évoluer en fonction de la pénétration commerciale de l'Opérateur.

L'Opérateur précise dans sa commande les points de raccordement au site NRO du SIEA (Régie RESO-LIAin) des fibres du lien PRDM-PM, à savoir :

- soit les positions des connecteurs de l'infrastructure de renvoi optique au répartiteur de l'espace d'hébergement qui lui ont été mis à disposition au titre du Contrat d'Hébergement,
- soit les positions des connecteurs au répartiteur optique FTTH de son câble de renvoi de raccordement de PM le SIEA (Régie RESO-LIAin), qui lui ont été mis à disposition au titre du Contrat d'Hébergement.

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) envoie par voie électronique aux coordonnées de l'Opérateur figurant en annexe 7 un accusé de réception de la commande de Lien PRDM-PM dans les 2 (deux) Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande selon le format défini dans la rubrique « AR_Cmd_PrdrmPm » de l'annexe 8b.

Toute commande incomplète ou non conforme au format défini dans la rubrique « Cmd_PrdrmPm » de l'annexe 8b est rejetée par le SIEA (Régie RESO-LIAin) selon le format prévu dans la rubrique « AR_Cmd_PrdrmPm » de l'annexe 8b et facturée à l'Opérateur tel que décrit à l'annexe 2.

Lorsqu'une commande de Lien PRDM-PM ne peut être satisfaite, le SIEA (Régie RESO-LIAin) émet un compte rendu négatif, selon le format prévu dans la rubrique « CR_MAD_PrdrmPm » de l'annexe 8b, sans frais pour l'Opérateur.

8.2 traitement des commandes

Toutes les commandes concernant les Liens PRDM-PM doivent être envoyées aux coordonnées figurant en annexe 7 (Rubrique 5 : Interlocuteur commercial désigné par le SIEA (Régie RESO-LIAin) pour la mise à disposition de PM) et se conformer au format défini en annexe 8b.

8.3 livraison des commandes

L'Opérateur est informé de la mise à disposition du Lien PRDM-PM par l'envoi d'un avis de mise à disposition du Lien PRDM-PM conformément à la rubrique « CR_MAD_PrDmPm » de l'annexe 8b :

- au plus tard 20 Jours Ouvrés après la date effective d'installation du Lien PRDM-PM si la date d'installation du Lien PRDM-PM est postérieure à la date de commande ;
- au plus tard 20 Jours Ouvrés après la date de commande si la date d'installation du Lien PRDM-PM est antérieure à la date de commande.

Cet avis est envoyé par courrier électronique à l'Opérateur aux coordonnées figurant en annexe 7 (Rubrique 7: Interlocuteur désigné par l'Opérateur pour la mise à disposition de PM).

Les seuls équipements que l'Opérateur est autorisé à installer sur le Lien PRDM-PM sont des jarretières dans le PM.

article 9 - mise à disposition d'une Ligne FttH

La Mise à disposition d'une Ligne FTTH consiste à établir la continuité optique du PM au PTO ou DTIO dans le cas des Câblages d'immeubles tiers.

9.1 web service de description d'adresse

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) propose à l'Opérateur un web-service de « Description d'Adresse » permettant à l'Opérateur d'obtenir les données de structure d'adresse d'un Logement FTTH (compléments d'adresse) dans un Immeuble FTTH ainsi que les références des PTO. La description de ce service est fournie en annexe 9.

9.2 prérequis

La commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH est subordonnée à :

- la réception de la notification d'intervention réalisée au PM auquel est rattaché le Logement Raccordable du Client Final
- la mise à disposition du Câblage de sites auquel est rattaché le Logement Raccordable du Client Final tels que précisées à l'article 7.8 - livraison de Câblage de sites.

Les prestations d'installation chez le Client Final au-delà de la PTO ou du DTIO sont à la charge de l'Opérateur.

Les prestations de mise en continuité optique de la Ligne FTTH avec les équipements de l'Opérateur au PM ou avec les fibres en amont du PM sont à la charge de l'Opérateur sauf lorsque le SIEA (Régie RESO-LIAin) réalise la construction du Câblage Client Final dans le

cas d'une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH avec demande de construction par l'Opérateur d'Immeuble ; dans ce cas le SIEA (Régie RESO-LIAin) réalise une prestation complémentaire de mise en continuité optique de la Ligne FTTH au PM sous réserve que l'Opérateur ait indiqué au SIEA (Régie RESO-LIAin) les références du connecteur à raccorder lors de sa commande.

Avant d'envoyer des Commandes de mise à disposition d'une Ligne FTTH avec prestation de mise en continuité optique au PM à la charge du SIEA (Régie RESO-LIAin), l'Opérateur Commercial doit obligatoirement transmettre au SIEA (Régie RESO-LIAin) les spécifications techniques relatives au repérage des fibres en provenance de son réseau au niveau de ses compartiments opérateurs au sein de ces Points de Mutualisation.

A cet effet, l'Opérateur Commercial désigne dans sa Commande d'Accès (Annexe 8d) la fibre que le SIEA (Régie RESO-LIAin) doit brasser sur ses équipements, en renseignant les champs « Info Cmd Accès » de la Commande d'Accès.

Il est rappelé que la notification d'intervention pour travaux de raccordement au PM, la photographie du matériel installé et, le cas échéant, la fiche technique des Équipements actifs installés doivent être retournés par l'Opérateur au SIEA (Régie RESO-LIAin).

En tout état de cause, en l'absence d'envoi par l'Opérateur de la notification d'intervention et, le cas échéant, de la fiche technique des Équipements actifs installés, et après information préalable du SIEA (Régie RESO-LIAin), les commandes de mise à disposition d'une Ligne FTTH de l'Opérateur sur les Points de Mutualisation en cause, pourront être rejetées sans frais par le SIEA (Régie RESO-LIAin).

9.3 mandat

Il appartient à l'Opérateur de s'assurer de la qualité du mandant.

Le mandat devra notamment comporter les informations caractérisant la Ligne FTTH, soit :

- le nom et le(s) prénom(s) ou la raison sociale du Client Final ;
- l'adresse du Logement Raccordable désigné par le Client Final ;
- l'Opérateur Commercial qui fournira le service.

Ce mandat est recueilli par l'Opérateur qui lui affecte un identifiant qu'il détermine.

La souscription du mandat par le Client Final entraîne, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des contrats d'abonnement aux services fournis par le SIEA (Régie RESO-LIAin) et/ou un autre Opérateur Commercial sur la Ligne FTTH considérée.

Dans la mesure où le formalisme du mandat relève du libre choix de l'Opérateur, le SIEA (Régie RESO-LIAin) ne procédera à aucun contrôle tant sur le principe que sur le contenu du mandat, ce dernier relevant de l'entière responsabilité de l'Opérateur.

9.4 mise à disposition d'une Ligne FttH par l'Opérateur Commercial

9.4.1 commande

Avant de passer commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH, il appartient à l'Opérateur

- d'informer le Client Final des conséquences éventuelles de la commande en termes de résiliation de services fournis par un autre Opérateur Commercial et
- de s'assurer de l'existence éventuelle d'un Câblage Client Final.

Dans le cas où le Câblage Client Final est à construire, il appartient à l'Opérateur

- de fixer le rendez-vous avec son Client Final,
- de s'assurer de son consentement pour réaliser les opérations de raccordement,
- d'obtenir l'accord au titre duquel le Câblage Client Final est installé, tel que visé à l'article 9 des Conditions Générales.

Afin de passer une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH, l'Opérateur doit faire parvenir au SIEA (Régie RESO-LIAin) par voie électronique aux coordonnées mentionnées en annexe 7 (Rubrique 6 : Interlocuteur commercial désigné par le SIEA (Régie RESO-LIAin) pour le Raccordement d'un Client Final) sa commande établie sur le modèle qui figure à l'annexe 8d (rubrique « Commande accès ») dûment complété. La Commande précise l'étage du Client Final, la présence d'un PTO et le numéro du PTO, le cas échéant.

Dans le cas où le Câblage Client Final est à construire, la commande de l'Opérateur doit préciser notamment:

- La référence de la commande « referenceCommandePriseInterneOC »
- L'adresse du Client Final
- Le type de raccordement : (champ « TypeRacco » = «"OI" / "STOC" »)
- La référence du Point de Mutualisation

Pour les immeubles pour lesquels le SIEA (Régie RESO-LIAin) est propriétaire du câblage dans le cas où le Câblage Client Final est existant ou pour les immeubles câblés par un tiers (CCF pré-équipé) la commande précise :

- La référence de la commande « referenceCommandePriseInterneOC »
- L'adresse du Client Final et les données de structure d'adresse du logement du Client Final telles qu'indiquées par le service de Translation d'Adresse Opérateur
- Le type de raccordement : (champ « TypeRacco » = «"STOC"»)
- la présence d'un PTO ou DTIO (champ « PriseExistante» = «"O"») et le numéro du PTO ou du DTIO.
- La référence du Point de Mutualisation

Le format de commande de raccordement Client Final est décrit en annexe 8d (onglet « Commande Accès»).

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande conformément à l'annexe 8d (rubrique « AR Commande accès »).

Toute commande reçue plus de 15 jours calendaires avant la Date de Mise en Service Commerciale du PM ou la Date de Mise en Service Commerciale du Câblage de sites est rejetée par le SIEA (Régie RESO-LIAin) sans frais pour l'Opérateur.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par le SIEA (Régie RESO-LIAin) et facturée conformément à l'annexe 2.

Lorsque ce compte-rendu de commande est négatif, il clôture la commande.

9.4.2 informations relatives à la Ligne FTTH

Suite à la commande de la prestation, le SIEA (Régie RESO-LIAin) envoie aux coordonnées de l'Opérateur figurant en annexe 7 (Rubrique 8 : Interlocuteur désigné par l'Opérateur pour le Raccordement d'un Client Final) par voie électronique un avis d'affectation de fibre conformément à la rubrique « CR_Cmd_Acces » de l'annexe 8d.

Cet avis d'affectation de fibre sera communiqué pour au moins 95% des commandes de Ligne FTTH à construire dans un délai inférieur à trois Jours Ouvrés dans le cas où le brassage au Point de Mutualisation est réalisé par l'Opérateur d'Immeuble et d'un Jour Ouvré dans le cas où le brassage au Point de Mutualisation est réalisé par l'Opérateur Commercial à compter de la date de réception de la commande de mise à disposition de Ligne FTTH. En tout état de cause, le SIEA (Régie RESO-LIAin) fait ses meilleurs efforts pour communiquer le compte-rendu de commande dans un délai inférieur à 5 Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la commande de mise à disposition de Ligne FTTH.

En cas de non-respect des engagements sur 95% des commandes tels que définis ci-dessus, le SIEA (Régie RESO-LIAin) s'engage, sous réserve des cas d'exclusions expressément mentionnés aux Conditions Générales et à l'article 9.7, et selon les modalités qui y sont stipulées, à verser à la demande de l'Opérateur, une pénalité forfaitaire, dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable au SIEA (Régie RESO-LIAin).

Lorsque cet avis est positif, il précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une Ligne FTTH
- les caractéristiques techniques nécessaires à la mise à disposition d'une Ligne FTTH

Dans le cas d'une mise à disposition d'une Ligne FTTH par l'Opérateur Commercial, la commande définie en annexe 8d des Conditions Générales (Rubrique « Cmd_STOC ») est envoyé simultanément avec cet avis, sous réserve du respect des délais d'obtention par le SIEA (Régie RESO-LIAin) de l'autorisation d'intervenir dans les installations de génie civil devant être mobilisées le cas échéant.

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

9.4.3 construction du Câblage Client Final par l'Opérateur Commercial

Lorsque le Câblage Client Final n'est pas encore installé, l'Opérateur Commercial le construit conformément aux dispositions de l'article 9 des Conditions Générales.

L'accès au génie civil du SIEA (Régie RESO-LIAin) ou de tiers pour tirer un Câblage Client Final dans le génie civil est géré selon les modalités prévues dans le contrat de prestation de « construction de Câblages Client Final ».

9.5 mise à disposition d'une Ligne FTTH par l'Opérateur d'Immeuble

9.5.1 prévisions

Les dispositions du présent article s'appliquent au cas où l'Opérateur Commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final.

Préalablement à l'envoi de toute commande de Mise à disposition d'une Ligne FTTH, avec demande de construction de Câblage Client Final par le SIEA (Régie RESO-LIAin), sur une commune, l'Opérateur Commercial définit la liste des communes en dehors de la Zone Très Dense sur lesquelles il souhaite accéder à la prestation ainsi que ses prévisions de commande.

Afin que le SIEA (Régie RESO-LIAin) puisse anticiper les ressources nécessaires pour répondre aux commandes de l'Opérateur Commercial, ce dernier s'engage à lui transmettre un programme prévisionnel de commandes et des prévisions court terme de commandes.

Le programme prévisionnel et les prévisions court terme devront être adressées par l'Opérateur Commercial, sous format Microsoft® Excel conformément aux dispositions de l'annexe 10 « prévisions ».

L'Opérateur Commercial transmet au SIEA (Régie RESO-LIAin) son programme prévisionnel annuel de commandes de Mise à disposition d'une Ligne FTTH par trimestre, au plus tard le premier jour du mois précédant le début de chaque trimestre, en indiquant uniquement les demandes de construction de Câblage Client Final par le SIEA (Régie RESO-LIAin) en tant qu'Opérateur d'Immeuble.

Afin de permettre au SIEA (Régie RESO-LIAin) de programmer ses ressources à court terme, l'Opérateur Commercial transmet au SIEA (Régie RESO-LIAin) des prévisions hebdomadaires de commandes de Mise à disposition d'une Ligne FTTH par semaine et par commune pour des périodes glissantes de quatre (4) semaines, au plus tard cinq (5) jours calendaires avant le début de la semaine précédant la période considérée, en indiquant uniquement les demandes de construction de Câblage Client Final par le SIEA (Régie RESO-LIAin) Opérateur d'Immeuble.

L'Opérateur fait ses meilleurs efforts pour prendre des créneaux de rendez-vous Client Final, et s'engage à transmettre ses commandes au SIEA (Régie RESO-LIAin) conformément aux prévisions qu'il a transmises.

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) fera ses meilleurs efforts pour que l'Opérateur puisse réserver des créneaux de rendez-vous lui permettant de traiter ses commandes de Mise à disposition d'une Ligne FTTH conformément à ces prévisions.

Avant d'envoyer des Commandes de Mise à disposition d'une Ligne FTTH avec demande de construction du Câblage Client Final par le SIEA (Régie RESO-LIAin), pour des Sites FTTH dans lesquels les fibres de l'Opérateur Commercial sont connectées au niveau

du Point de Mutualisation, il appartient à l'Opérateur Commercial de transmettre au SIEA (Régie RESO-LIAin) les spécifications techniques relatives au repérage des fibres en provenance de son réseau au niveau de ses compartiments opérateurs au sein de ces Points de Mutualisation.

9.5.2 prise de rendez-vous par l'Opérateur Commercial

Avant d'envoyer une Commande de Mise à disposition d'une Ligne FTTH avec demande de construction du Câblage Client Final par le SIEA (Régie RESO-LIAin), il appartient à l'Opérateur Commercial de prendre un rendez-vous avec son Client Final.

Le raccordement d'un Câblage Client Final par le SIEA (Régie RESO-LIAin), nécessite l'intervention d'un technicien du SIEA (Régie RESO-LIAin) et un rendez-vous avec le Client Final de l'Opérateur Commercial.

L'Opérateur Commercial a la possibilité d'établir le rendez-vous entre le technicien le SIEA (Régie RESO-LIAin) et son Client Final en utilisant un service partagé de prise de rendez-vous, qui fait l'objet d'un contrat spécifique signé séparément par l'Opérateur Commercial ou transmettre au SIEA (Régie RESO-LIAin) une proposition de rendez-vous.

9.5.2.1 prise de rendez-vous par l'Opérateur Commercial avec l'outil de prise de rendez-vous

Ce service sera défini ultérieurement en fonction des besoins des opérateurs.

9.5.2.2 prise de rendez-vous par l'Opérateur Commercial sans utiliser l'outil de prise de rendez-vous

L'Opérateur Commercial a la possibilité d'établir le rendez-vous entre le technicien le SIEA (Régie RESO-LIAin) et son Client Final sans utiliser l'outil partagé de prise en rendez-vous.

Le rendez-vous est proposé avec un délai minimum de 14 jours calendaires tel que précisé ci-après. Le rendez-vous est fixé dans une plage horaire de 4 heures, en Jours Ouvrés, soit le matin, soit l'après-midi.

L'Opérateur réserve, en cohérence avec ses prévisions de commande, un créneau de rendez-vous dans le planning des techniciens du SIEA (Régie RESO-LIAin) en envoyant une réservation de rendez-vous conformément à l'annexe 8d (onglet « DemandeRDV ») et en indiquant la date et le créneau du rendez-vous souhaité par le Client Final, avec un délai minimum de quatorze (14) jours calendaires. Ce délai est comptabilisé entre la date du rendez-vous figurant dans la réservation et la date de réception du fichier de demande de RDV par le SIEA (Régie RESO-LIAin).

L'Opérateur peut reporter au maximum 2 fois le rendez-vous qu'il a initialement programmé avec son Client Final, avant de passer une commande de Mise à disposition d'une Ligne FTTH. A cet effet il envoie une nouvelle réservation de rendez-vous conformément à l'annexe 8d (onglet « Demande Modif RDV ») en conservant le même identifiant de rendez-vous (champ « IdRDV ») et en indiquant la date et le créneau du

rendez-vous souhaité par le Client Final, avec un délai minimum de quatorze (14) jours calendaires. Ce délai est comptabilisé entre la date du rendez-vous figurant dans la réservation et la date de réception du fichier par le SIEA (Régie RESO-LIAin).

La demande de report est effectuée par l'Opérateur au minimum 3 (trois) Jours Ouvrés avant la date du rendez-vous initialement fixée.

Lorsque le SIEA (Régie RESO-LIAin) confirme l'acceptation du rendez-vous, elle informe l'Opérateur en lui envoyant un compte-rendu de confirmation conformément à l'annexe 8d (onglet « ReponseRDV », champ « ValidDate » = « OK ») dans un délai de deux (2) jours Ouvrés à compter de la réservation de l'Opérateur. Aucune confirmation n'est faite au Client Final par le SIEA (Régie RESO-LIAin).

Si le rendez-vous fixé par l'Opérateur n'est pas compatible avec le plan de charge du SIEA (Régie RESO-LIAin), le SIEA (Régie RESO-LIAin) renvoie à l'opérateur un compte-rendu de refus de rendez-vous (onglet « ReponseRDV », champ « ValidDate » = « KO »). Il appartient alors à l'Opérateur de proposer un nouveau rendez-vous en utilisant la même procédure que précédemment.

Lorsque le SIEA (Régie RESO-LIAin) a confirmé la réservation de rendez-vous, l'Opérateur confirme ensuite ledit rendez-vous en transmettant la commande de Mise à disposition d'une Ligne FTTH correspondante dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de confirmation de réservation du dit rendez-vous par le SIEA (Régie RESO-LIAin), en indiquant dans sa commande l'identifiant de rendez-vous utilisé lors de la réservation.

A défaut de commande de Câblage Client Final pour une réservation de rendez-vous donnée, l'Opérateur est redevable d'une pénalité pour non confirmation du rendez-vous par une commande selon les modalités décrites à l'annexe 2 des Conditions Générales.

9.5.3 commande

Avant de passer commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH, il appartient à l'Opérateur

- d'informer le Client Final des conséquences éventuelles de la commande en termes de résiliation de services fournis par un autre Opérateur Commercial et
- de s'assurer de l'existence éventuelle d'un Câblage Client Final.
- de communiquer préalablement au SIEA (Régie RESO-LIAin) ses prévisions de commande de Lignes FTTH conformément aux dispositions de l'article 9.5.1 intitulé « prévisions » et de réserver un rendez-vous dans le plan de charge du SIEA (Régie RESO-LIAin).

Dans le cas où le Câblage Client Final est à construire, il appartient à l'Opérateur

- d'obtenir l'accord au titre duquel le Câblage Client Final sera installé et tel que visé à l'article 9 des Conditions Générales
- de fixer le rendez-vous avec son Client Final,
- de s'assurer de son consentement pour réaliser les opérations de raccordement.



Afin de passer une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH, l'Opérateur doit faire parvenir au SIEA (Régie RESO-LIAin) par voie électronique aux coordonnées mentionnées en annexe 7 (Rubrique 6 : Interlocuteur commercial désigné par le SIEA (Régie RESO-LIAin) pour le Raccordement d'un Client Final) sa commande établie sur le modèle qui figure à l'annexe 8d (rubrique « Commande accès ») dûment complétée. La Commande précise l'étage du Client Final, la présence d'un PTO et le numéro du PTO, le cas échéant.

La commande de l'Opérateur doit préciser notamment:

- la référence de la commande « referenceCommandePriseInterneOC »
- l'adresse du Client Final (ces champs sont obligatoires, afin que le SIEA (Régie RESO-LIAin) puisse contacter le Client Final pour son intervention);
- le type de raccordement « OI » : (champ « TypeRacco » = « OI »)
- la date du rendez-vous réservé par l'Opérateur Commercial (« dateInstall ») et confirmé par le SIEA (Régie RESO-LIAin)
- le créneau du rendez-vous (« slotInstall ») réservé par l'Opérateur et confirmé par le SIEA (Régie RESO-LIAin)
- le nom du Client Final et au minimum un numéro de contact du Client Final
- la référence du Point de Mutualisation.

Le format de commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH est décrit en annexe 8d (onglet « Commande Accès»).

Aucune confirmation n'est faite au Client Final par le SIEA (Régie RESO-LIAin). L'Opérateur indique dans sa commande les références de ses équipements (annexe 8d, champs « Info cmd accès » de l'onglet « Cmd accès »), afin de permettre au SIEA (Régie RESO-LIAin) de réaliser la mise en continuité optique au niveau du Point de Mutualisation entre les équipements de l'Opérateur et la Ligne FTTH desservant le local du Client Final. le SIEA (Régie RESO-LIAin) envoie par voie électronique un accusé de réception de la commande conformément à l'annexe 8d (rubrique « AR Commande accès »). Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par le SIEA (Régie RESO-LIAin) et facturée conformément à l'annexe 2.

Toute commande, avec demande de mise à disposition d'une Ligne FTTH par le SIEA (Régie RESO-LIAin), pour laquelle les champs « dateInstall » et « slotInstall » ne correspondent pas à des données acceptées par le SIEA (Régie RESO-LIAin) suite à une réservation de rendez-vous par l'Opérateur ou ne sont pas valides, est rejetée sans frais pour l'Opérateur.

Toute commande reçue plus de 15 jours calendaires avant la Date de Mise en Service Commerciale du Point de Mutualisation ou la Date de Mise en Service Commerciale du Câblage de sites est rejetée par le SIEA (Régie RESO-LIAin) sans frais.

Toute commande non conforme est rejetée par le SIEA (Régie RESO-LIAin) qui émet un compte-rendu négatif et facture à l'Opérateur une pénalité dont le montant est indiqué à l'annexe « pénalités » des Conditions Générales.

Lorsque ce compte-rendu de commande est négatif, il clôture la commande.

En cas de rejet de commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH avec demande de construction du Câblage Client Final par le SIEA (Régie RESO-LIAin), et quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur pourra toutefois déposer une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH, avec construction du Câblage Client Final par l'Opérateur Commercial, conformément à l'annexe 8d, afin de réaliser lui-même la construction du Câblage Client Final suivant les modalités prévues à l'article 9 des Conditions Générales.

9.5.4 informations relatives à la Ligne FTTH

Suite à la commande de la prestation, le SIEA (Régie RESO-LIAin) envoie aux coordonnées de l'Opérateur figurant en annexe 7 (Rubrique 8 : Interlocuteur désigné par l'Opérateur pour le Raccordement d'un Client Final) par voie électronique un avis d'affectation de fibre conformément à la rubrique « CR_Cmd_Acces » de l'annexe 8d.

Cet avis d'affectation de fibre sera communiqué pour au moins 95% des commandes de Ligne FTTH à construire dans un délai inférieur à trois Jours Ouvrés dans le cas où le brassage au Point de Mutualisation est réalisé par l'Opérateur d'Immeuble et d'un Jour Ouvré dans le cas où le brassage au Point de Mutualisation est réalisé par l'Opérateur Commercial à compter de la date de réception de la commande de mise à disposition de Ligne FTTH. En tout état de cause, le SIEA (Régie RESO-LIAin) fait ses meilleurs efforts pour communiquer le compte-rendu de commande dans un délai inférieur à 5 Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la commande de mise à disposition de Ligne FTTH.

En cas de non-respect des engagements sur 95% des commandes tels que définis ci-dessus, le SIEA (Régie RESO-LIAin) s'engage, sous réserve des cas d'exclusions expressément mentionnés aux Conditions Générales et à l'article 9.7, et selon les modalités qui y sont stipulées, à verser à la demande de l'Opérateur, une pénalité forfaitaire, dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable au SIEA (Régie RESO-LIAin).

Lorsque cet avis est positif, il précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une Ligne FTTH
- les caractéristiques techniques nécessaires à la mise à disposition d'une Ligne FTTH

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus (par exemple en cas d'absence des références des équipements à raccorder au Câblage Client Final dans un Point de Mutualisation en local ou en shelter).

Les prix de la prestation de 1ère mise en service d'un Câblage Client Final construit par l'Opérateur d'Immeuble sont indiqués à l'article 6.1.2 de l'annexe 1. Ces prix incluent les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH.

9.5.5 construction du Câblage Client Final par le SIEA (Régie RESO-LIAin)

La commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH doit préciser si la Prise Terminale Optique est déjà installée, conformément à l'annexe 8d (champ « PrisePosée »). Si

L'Opérateur Commercial a indiqué qu'il n'y a pas de Prise Terminale Optique, le SIEA (Régie RESO-LIAin) construit le Câblage Client Final.

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) assure la construction selon ses procédures opérationnelles habituelles et installe la Prise Terminale Optique à proximité d'une prise électrique selon les indications du Client Final de l'Opérateur. Le SIEA (Régie RESO-LIAin) installe au maximum une Prise Terminale Optique par logement ou local professionnel.

En toute hypothèse, le SIEA (Régie RESO-LIAin) réalise la prestation en domaine privé pour des travaux situés en dessous de 2,50 mètres de hauteur, sous réserve notamment que l'emplacement de la PTO soit raisonnable, et qu'il n'y ait pas de Difficultés de Construction de Câblage Client Final.

Sont notamment et non exclusivement considérées comme des Difficultés de Construction de Câblage Client Final les cas suivants :

- percement de murs d'une épaisseur supérieure à 25 centimètres,
- percement de dalles plancher
- passage de câble à prévoir dans des goulottes à construire
- passage de câble dans des faux plafonds ou faux planchers ;
- déplacement de mobilier particulièrement lourd et encombrant ;
- accès réglementé ou interdiction de passage ;
- site protégé (parcs naturels par exemple) ;
- configurations architecturales spéciales (châteaux, parkings, caves, clochers ou usines par exemple) ;

Dans le cas où, pour satisfaire la commande de Mise à Disposition de Ligne FTTH avec demande de construction de CCF par le SIEA (Régie RESO-LIAin), le SIEA (Régie RESO-LIAin) identifie des Difficultés de Construction de Câblage Client Final (DCC), le SIEA (Régie RESO-LIAin) peut rejeter la commande de Mise à Disposition de Ligne FTTH concernée par les DCC et informe l'Opérateur Commercial de l'échec de l'intervention en précisant la cause dans son compte-rendu d'intervention conformément à l'annexe 8d (onglet « CR MAD Ligne FTTH »).

Dans le cas où des travaux sont à la charge du Client Final, il appartient à l'Opérateur Commercial de passer une commande de Mise à Disposition d'une Ligne FTTH lorsque les travaux ont été réalisés par le Client Final.

Dans le cas où des travaux à la charge du Client Final, n'ont pas été réalisés par le Client Final pour satisfaire la commande de Mise à Disposition de Ligne FTTH avec demande de construction de CCF par le SIEA (Régie RESO-LIAin), le SIEA (Régie RESO-LIAin) peut rejeter la commande de Mise à Disposition de Ligne FTTH concernée par les DCC et informe l'Opérateur Commercial de l'échec de l'intervention en précisant la cause dans son compte-rendu d'intervention conformément à l'annexe 8b (onglet " CR MAD Ligne FTTH ").

En cas de rejet de la commande de Mise à Disposition de Ligne FTTH de la responsabilité du Client Final conformément à l'annexe 8d (onglet « CR MAD Ligne FTTH »), l'Opérateur est facturé par le SIEA (Régie RESO-LIAin) des pénalités pour « échec de construction dû

au Client Final » telles que prévues à l'annexe 2 des Conditions Générales, au titre d'un déplacement à tort.

Lorsqu'une commande a été rejetée, dans le cas de DCC ou dans le cas de modification, réinstallation ou déplacement d'une PTO existante à la demande de l'Opérateur Commercial, il appartient à l'Opérateur Commercial de demander au SIEA (Régie RESO-LIAin), préalablement à sa nouvelle commande, un devis de construction de Câblage Client Final. L'Opérateur en informe le SIEA (Régie RESO-LIAin) par mail à la plateforme de commande, en précisant le numéro de commande concerné. Le SIEA (Régie RESO-LIAin) réalise l'étude et communique le devis correspondant à l'Opérateur.

En cas de refus du devis par l'Opérateur ou en l'absence de réponse dans un délai de 5 Jours ouvrés après l'envoi du devis, le SIEA (Régie RESO-LIAin) facture le montant de l'étude tel que précisé à l'annexe « prix ». L'acceptation de ce devis par l'Opérateur dans un délai de 5 Jours ouvrés vaut accord pour réaliser les travaux nécessaires.

L'Opérateur transmet une nouvelle commande de Mise à Disposition de Ligne FTTH, en précisant dans les commentaires « OK Devis », ainsi que le devis signé, par mail, précisant le numéro chrono Opérateur de la commande réémise. Le montant du devis sera facturé à l'Opérateur en complément du prix de Mise en Service précisé dans l'annexe 1 des Conditions Générales.

A la suite à la construction du Câblage Client Final, le SIEA (Régie RESO-LIAin) effectue des tests afin de garantir la fourniture de la Ligne FTTH dans un bon état de fonctionnement.

Dans le cas d'une fibre soudée au niveau du Point de Mutualisation, le SIEA (Régie RESO-LIAin) réalise les tests de continuité optique entre le Point de Branchement et la Prise Terminale Optique.

Dans le cas d'une fibre connectorisée au niveau du Point de Mutualisation, le SIEA (Régie RESO-LIAin) réalise les tests de continuité optique entre le connecteur de la Ligne FTTH du compartiment opérateur de l'Opérateur et la Prise Terminale Optique.

Dans le cas d'une fibre connectorisée au niveau du Point de Mutualisation, le SIEA (Régie RESO-LIAin) réalise une prestation complémentaire de connexion de la Ligne FTTH avec la fibre optique en provenance du réseau de l'Opérateur sous réserve que l'Opérateur ait indiqué au SIEA (Régie RESO-LIAin) les références de la fibre en provenance de son réseau lors de sa commande.

Si le Client Final de l'Opérateur est absent à la date et au créneau du rendez-vous, le SIEA (Régie RESO-LIAin) laisse un avis de passage au Client Final, notifie l'Opérateur de l'échec du rendez-vous et facture l'Opérateur d'une pénalité conformément à l'annexe 2 des Conditions Générales. Il appartient à l'Opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son Client Final.

Si le Client Final de l'Opérateur refuse l'intervention à la date et au créneau du rendez-vous, le SIEA (Régie RESO-LIAin) notifie l'Opérateur de l'échec du rendez-vous et facture l'Opérateur d'une pénalité conformément à l'annexe 2 des Conditions Générales. Il appartient à l'Opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son Client Final.

Si le technicien le SIEA (Régie RESO-LIAin) est absent à la date et au créneau du rendez-vous, le SIEA (Régie RESO-LIAin) notifie l'Opérateur de l'échec du rendez-vous et est redevable d'une pénalité conformément à l'annexe 2 des Conditions Générales. Il

appartient à l'Opérateur, le cas échéant, de reprendre un rendez-vous avec son Client Final.

Dans le cas d'une construction non achevée du Câblage Client Final, le SIEA (Régie RESO-LIAin) convient d'un rendez-vous avec le Client final et notifie l'Opérateur de cette nouvelle date de rendez-vous.

9.6 livraison de la Ligne FTTH

Suite à la réalisation de la prestation de mise à disposition d'une Ligne FTTH, le SIEA (Régie RESO-LIAin) envoie à l'Opérateur par voie électronique un avis de mise à disposition de la prestation conformément à la rubrique « CR_MAD_LigneFTTH » de l'annexe 8d.

Le compte-rendu de mise à disposition de Ligne FTTH est communiqué :

- dans le cas d'une commande de Ligne FTTH à construire, dans un délai de 2 Jours Ouvrés à compter :
 - o de la date de réception du compte-rendu OK de la commande sous-traitance en cas de construction du Câblage Client Final par l'Opérateur,
 - o de la date de la réalisation du Câblage Client Final en cas de construction du Câblage Client Final par le SIEA (Régie RESO-LIAin) en tant qu'Opérateur d'Immeuble,
 - dans le cas d'une commande de Ligne FTTH existante (*)
 - o pour au moins 95% des commandes dans un délai inférieur à un Jour Ouvré à compter de la date d'émission du compte-rendu de commande OK,
- (*) cet engagement de délai ne porte que sur :
- o les commandes envoyées par l'Opérateur indiquant que la Ligne FTTH est existante, et avec communication de la référence de la PTO lors du passage de la commande,
 - o et le premier compte-rendu de mise à disposition de Ligne FTTH.

En tout état de cause, le SIEA (Régie RESO-LIAin) fait ses meilleurs efforts pour communiquer le premier compte-rendu de mise à disposition de Ligne FTTH dans un délai inférieur à 2 Jours Ouvrés à compter de la date d'émission du compte-rendu de commande OK.

En cas de non-respect des engagements sur 95% des commandes tels que définis ci-dessus, le SIEA (Régie RESO-LIAin) s'engage, sous réserve des cas d'exclusions expressément mentionnés aux Conditions Générales et à l'article 9.7, et selon les modalités qui y sont stipulées, à verser à la demande de l'Opérateur, une pénalité forfaitaire, dans le cas où le non-respect en cause est exclusivement imputable au SIEA (Régie RESO-LIAin).

Cet avis de mise à disposition précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la mise à disposition d'une Ligne FTTH

La date de livraison de la prestation de mise à disposition d'une Ligne FTTH correspond à la date d'envoi de l'avis de mise à disposition de la Ligne FTTH.

L'Opérateur Commercial a la charge d'effectuer le raccordement de la Ligne FTTH à son câble réseau au niveau du PM conformément aux indications du SIEA (Régie RESO-LIAin), lorsque cette prestation n'est pas effectuée par le SIEA (Régie RESO-LIAin) en tant qu'Opérateur d'Immeuble.

En cas de difficulté rencontrée lors du raccordement du Logement FTTH, lorsque l'Opérateur Commercial souhaite exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final, l'Opérateur Commercial prend contact avec le SIEA (Régie RESO-LIAin) aux coordonnées indiquées en Annexe 7 des Conditions Générales (Rubrique 10 : Interlocuteur technique désigné par le SIEA (Régie RESO-LIAin) pour le Raccordement d'un Client Final) afin que le SIEA (Régie RESO-LIAin) fasse ses meilleurs efforts pour débloquer la situation.

A l'issue du raccordement de la Ligne FTTH à son câble réseau, l'Opérateur envoie au SIEA (Régie RESO-LIAin) un compte-rendu de mise en service conformément à l'annexe 8d (rubrique « CR MES Ligne FTTH »).

A compter de l'émission de l'avis positif d'affectation de fibre conformément à l'annexe 8d (rubrique « CR commande accès »), l'Opérateur dispose d'un délai de 60 jours calendaires pour envoyer le compte-rendu de mise en service de Câblage Client Final conformément à l'annexe 8b (rubrique « CR MES Ligne FTTH »).

A défaut de réception de ce compte-rendu de mise en service de Câblage Client Final dans le délai de 60 jours calendaires susvisé :

- l'Opérateur est redevable d'une pénalité pour absence de compte rendu de mise en service selon les modalités décrites à l'annexe 2 des Conditions Générales ;
- Le SIEA (Régie RESO-LIAin) pourra procéder à la réaffectation des fibres.

9.7 pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de Lignes FTTH

9.7.1 conditions au versement des pénalités

Les engagements de qualité de service sur les commandes de Lignes FTTH s'apprécient mensuellement. Les engagements pour le mois M se vérifient de manière indépendante sur les 3 ensembles suivants:

- l'ensemble des comptes-rendus de commande de Ligne FTTH à construire reçus pendant le mois M,
- l'ensemble des comptes-rendus de commande de Ligne FTTH existante reçus pendant le mois M,
- l'ensemble des comptes-rendus de mise à disposition de Ligne FTTH existante reçus pendant le mois M.

Pour toute demande de versement de pénalité, l'Opérateur doit faire une demande auprès du SIEA (Régie RESO-LIAin) en respectant le formalisme indiqué à l'article 9.7.2.

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) vérifie le respect de son engagement de délai sur au moins 95% des comptes-rendus pour chacun des ensembles concernés pour le mois M, au regard des informations présentes dans son système d'information.

Si pour un ensemble de comptes-rendus, au moins 95% des comptes-rendus fournis à l'Opérateur respectent l'engagement de délai associé, le SIEA (Régie RESO-LIAin) n'est redevable d'aucune pénalité pour cet ensemble.

Si pour un ensemble de comptes-rendus, moins de 95% des comptes-rendus fournis à l'Opérateur respectent l'engagement de délai associé, le SIEA (Régie RESO-LIAin) est redevable d'une pénalité pour chaque compte-rendu de cet ensemble qui ne respecte pas ce délai.

La pénalité pour chaque compte-rendu est fonction du nombre de Jours Ouvrés de retard :

- pénalité de base par Jour Ouvré de retard, jusqu'à 20 Jours Ouvrés de retard (plafond atteint au bout de 20 Jours Ouvrés de retard),
- pénalité additionnelle forfaitaire équivalente à 20 Jours Ouvrés de retard pour un compte-rendu livré avec plus de 20 Jours Ouvrés de retard.

Le montant des pénalités est précisé dans l'annexe « pénalités ».

9.7.2 formalisme de la demande

L'Opérateur transmet sa demande de versement de pénalités relative aux comptes-rendus du mois M au plus tard le dernier jour du mois M + 2, par courrier électronique à l'«adresse de réception des demandes de pénalités relatives à la qualité de service sur les commandes de Lignes FTTH » indiqué à l'annexe « contacts » des Conditions Générales,

L'Opérateur utilise à cet effet le «formulaire de demande de pénalités sur les commandes de Lignes FTTH » figurant en annexe des Conditions Générales, complété des informations ne concernant que les commandes pour lesquelles il estime que le SIEA (Régie RESO-LIAin) est redevable d'une pénalité.

Toute demande incomplète ou non conforme au format défini est rejetée par le SIEA (Régie RESO-LIAin).

Si après vérification, des pénalités ne sont pas dues, le SIEA (Régie RESO-LIAin) en informe l'Opérateur en envoyant un compte-rendu conformément à l'annexe « formulaire de demande de pénalités sur les commandes de Lignes FTTH », en précisant le motif.

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) effectue le versement des pénalités dues dans un délai de 2 mois après la demande de l'Opérateur.

9.8 respect du niveau d'engagement de l'Opérateur

Le nombre maximal de Lignes FTTH pouvant être affectées simultanément à l'Opérateur au titre du cofinancement est décrit à l'article 5.1.3 des Conditions Générales.

A partir du moment où le nombre de Lignes FTTH affectées à l'Opérateur atteint le nombre maximal de Lignes FTTH pouvant être affectées simultanément à l'Opérateur,

- les Lignes FTTH livrées au titre du cofinancement au-delà de ce nombre maximal de Lignes FTTH sont transférées sans frais par le SIEA (Régie RESO-LIAin) vers l'offre d'accès à la ligne FTTH ;
- les Lignes FTTH commandées au titre du cofinancement au-delà de ce nombre maximal de Lignes FTTH sont livrées par le SIEA (Régie RESO-LIAin) au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

9.9 souscription depuis l'offre d'accès à la Ligne FTTH

Cette commande est utilisée pour transférer des Lignes FTTH initialement affectées au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH vers l'offre de cofinancement.

Il appartient à l'Opérateur de s'assurer que le nombre de Ligne FTTH à transférer est compatible avec la limite imposée par son taux de cofinancement avant de passer commande.

L'Opérateur doit faire parvenir au SIEA (Régie RESO-LIAin) par voie électronique aux coordonnées figurant en annexe 7 (Rubrique 6 : Interlocuteur commercial désigné par le SIEA (Régie RESO-LIAin) pour le Raccordement d'un Client Final) sa commande établie sur le modèle qui figure à l'annexe 8f (rubrique « Cde_Transfert_Acces ») dûment complété.

La commande précise le numéro de PTO objet du transfert.

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) envoie par voie électronique un avis de mise à disposition de la commande dans les 2 Jours Ouvrés qui suivent la réception de la commande conformément à l'annexe 8f (rubrique « CR_Transfert_Acces »).

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par le SIEA (Régie RESO-LIAin) et facturée conformément à l'annexe 2.

Lorsque cet avis est positif, il précise le numéro de PTO des Lignes FTTH transférées ainsi que l'identifiant commercial de la prestation.

Le transfert d'une Ligne FTTH vaut résiliation de la Ligne FTTH au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH.

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus, notamment lorsque le nombre de Ligne FTTH à transférer est incompatible avec la limite imposée par son taux de cofinancement tel que décrite à l'article 5.1.3 des Conditions Générales.

Le mois de la date de l'avis fait foi pour l'ensemble des Lignes FTTH transférées

- de l'arrêt de la facturation de l'abonnement mensuel de l'offre d'accès à la Ligne FTTH ;
- du début de la facturation du prix mensuel de l'offre de cofinancement ;
- de l'application des conditions de l'offre de cofinancement.

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) applique des frais de gestion de Ligne FTTH sur chaque commande de transfert de Ligne FTTH.

9.10 commande de résiliation de Ligne FTTH

Afin de passer une commande de résiliation de Ligne FTTH, l'Opérateur doit faire parvenir au SIEA (Régie RESO-LIAin) par voie électronique aux coordonnées figurant en annexe 7 (Rubrique 6 : Interlocuteur commercial désigné par le SIEA (Régie RESO-LIAin) pour le raccordement d'un Client Final) sa commande établie sur le modèle qui figure à l'annexe 8d (rubrique « Annulation-Acces ») dûment complété. La commande de résiliation précise l'identifiant de la prestation commerciale de l'affectation de Ligne FTTH à laquelle elle se réfère.

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) envoie aux coordonnées de l'Opérateur figurant en annexe 7 (Rubrique 8 : Interlocuteur désigné par l'Opérateur pour le Raccordement d'un Client Final) par voie électronique sous 2 Jours Ouvrés un avis de résiliation de Ligne FTTH conformément à l'annexe 8d (rubrique « CR_Annulation_Acces »). Lorsque cet avis est positif, il précise :

- le numéro de PTO
- l'identifiant commercial de la prestation relative à la Mise à Disposition d'une Ligne FTTH

Lorsque cet avis est négatif, il précise le motif de refus.

Toute commande incomplète ou non conforme est rejetée par le SIEA (Régie RESO-LIAin) et facturée conformément à l'annexe 2.

La résiliation par l'Opérateur de l'accès à la Ligne FTTH met fin à la prestation de maintenance associée à la fourniture de l'accès à la Ligne FTTH visée à l'article 10 - Maintenance.

9.11 notification d'écrasement

Si deux Opérateurs Commerciaux commandent la même mise à disposition d'une Ligne FTTH, seule la dernière commande pour ce Client Final sera servie. Le cas échéant, les

frais de mise en service et frais de gestion sont dus par l'opérateur écraseur de dernier rang.

Si la Ligne FTTH affectée à l'Opérateur est réaffectée à un autre opérateur, le SIEA (Régie RESO-LIAin) enverra une notification par voie électronique à l'adresse mail de l'Opérateur figurant à l'annexe 7 (Rubrique 8 : Interlocuteur désigné par l'Opérateur pour le Raccordement d'un Client Final) afin de le prévenir de la perte de l'usage de la Ligne FTTH selon le format prévu à l'annexe 8d (à la rubrique « Notif_Ecrasement »).

La notification à l'Opérateur de l'écrasement vaut résiliation de la Ligne FTTH.

9.12 récapitulatif Câblages Clients Finals

Chaque mois, le SIEA (Régie RESO-LIAin) envoie à l'Opérateur à l'adresse prévue en annexe 7 des Conditions Générales (Rubrique 15 : adresse d'envoi du récapitulatif Câblages Clients Finals) un récapitulatif Câblages Clients Finals réalisés le mois précédent, quel que soit l'Opérateur FTTH à l'origine de la demande, et précisant pour chaque Câblage Client Final :

- la référence du PTO
- la référence du PM.
- la date de création du PTO
- le type de Câblage Client Final

article 10 - Maintenance

10.1 Coordonnées

Les coordonnées du SAV de le SIEA (Régie RESO-LIAin) sont précisées en annexe 7 (Rubrique 3 : Service Après Vente le SIEA (Régie RESO-LIAin)).

10.2 Périmètre de la maintenance

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) assure la maintenance de l'intégralité des Câblages FTTH du matériel de connexion réseau situé du PM inclus aux PTO ou DTIO (inclus) dans le cas des Infrastructures de réseau FTTH avec Câblages immeubles, ainsi que sur les liens PRDM-PM.

Par exception, l'Opérateur assure la maintenance du matériel de connexion réseau au niveau du Point de Mutualisation dans le cas où celui-ci a été installé par l'Opérateur.

Conformément aux Conditions Générales, l'Opérateur Commercial est autorisé à effectuer des opérations de maintenance sur le Câblage Client Final, à l'exclusion de toute autre partie du Câblage FTTH, et ce dans les conditions de l'article 10.12 des présentes.

L'ensemble des flux SAV échangés pour la maintenance sont conformes au Protocole interopérateurs SAV V1.0a dont les flux sont précisés en annexe 8e, à l'exception du dépôt de signalisation pour les Liens PRDM-PM (annexe 8h).

10.3 dépôt de signalisation d'incident

10.3.1 Dépôt de signalisation en cas de défaut prélocalisé au niveau du Réseau de Distribution ou du Câblage de Site

L'Opérateur transmet les signalisations par le biais du portail FAI de le SIEA (Régie RESO-LIAin). Aucune signalisation émanant d'un tiers (Clients Finaux, Prestataires, ...) ne sera prise en compte par le SIEA (Régie RESO-LIAin).

Le dépôt de la signalisation doit obligatoirement préciser l'identifiant de la prestation relative au Client Final affecté par le dysfonctionnement. L'identifiant de la prestation relative au Client Final est celui fourni lors de la commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH.

L'Opérateur rassemble et fournit le SIEA (Régie RESO-LIAin) au SIEA (Régie RESO-LIAin) lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic, notamment sa localisation précise. En particulier, l'Opérateur devra fournir la nature et la prélocalisation du défaut établissant que le défaut provient des équipements maintenus par le SIEA (Régie RESO-LIAin) avant toute demande d'intervention.

Le format du dépôt de signalisation est indiqué en annexe 8e (Rubrique « Sig_SAV_V1.0a »).

10.3.2 Dépôt de signalisation en cas de défaut prélocalisé au niveau du Câblage Client Final

Lors du dépôt de signalisation, si le défaut est prélocalisé au niveau du Câblage Client Final, l'Opérateur transmet le nom du Client Final via le portail FAI, un numéro de contact et une date de rendez-vous possible avec le Client Final. La date de rendez-vous est en Jour Ouvrable et le délai entre la date de transmission de la demande et la date de rendez-vous est supérieur à 2 Jours Ouvrables.

Si la date de rendez-vous n'est pas compatible avec le plan de charge du SIEA (Régie RESO-LIAin), le SIEA (Régie RESO-LIAin) contacte le Client Final, suivant les indications fournies par l'Opérateur dans sa signalisation, afin de définir une nouvelle date de rendez-vous. Le SIEA (Régie RESO-LIAin) informe l'Opérateur de la nouvelle date de rendez-vous par le même canal que celui utilisé par l'Opérateur pour le dépôt de sa signalisation.

En cas d'échec de prise de rendez-vous, la signalisation est clôturée et le SIEA (Régie RESO-LIAin) informe l'Opérateur de l'échec de la prise de rendez-vous.

Si le Client Final est absent lors du rendez-vous pris par l'Opérateur, la signalisation est clôturée, l'Opérateur est informé de l'absence du Client Final et le SIEA (Régie RESO-LIAin) facture l'Opérateur d'une pénalité prévue à l'annexe 2.

Si le SIEA (Régie RESO-LIAin) est absent lors du rendez-vous, le SIEA (Régie RESO-LIAin) définit un nouveau rendez-vous avec le Client Final et en informe l'Opérateur. L'Opérateur facture au SIEA (Régie RESO-LIAin) la pénalité prévue à l'annexe 2.

10.3.3 Dépôt de signalisation en cas de défaut prélocalisé au niveau du lien PRDM-PM

Le format du dépôt de signalisation spécifique pour les Liens PRDM-PM est indiqué en Annexe 8h.

En compléments des informations contenues dans la signalisation, l'Opérateur devra diagnostiquer et communiquer au SIEA (Régie RESO-LIAin) la nature du défaut selon les critères suivants :

- absence de signal optique
- signal optique affaibli
- erreur d'alignement

10.4 réception de la signalisation

Le Guichet Unique de SAV du SIEA (Régie RESO-LIAin) vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et prend en charge la signalisation selon les modalités suivantes.

En cas de non-conformité, le SIEA (Régie RESO-LIAin) rejette la signalisation sans frais.

En cas d'impossibilité de prise en compte par le portail FAI du SIEA (Régie RESO-LIAin), le dépôt s'effectue par voie de courrier électronique à l'adresse figurant à l'annexe 7 (à la rubrique 3 : Service Après-Vente le SIEA (Régie RESO-LIAin) sans frais supplémentaire, à l'exception des dépôts de signalisation concernant les liens PRDM-PM, qui seront transmis aux coordonnées figurant à la rubrique 3bis de l'annexe 7.

Dans tous les cas, le SIEA (Régie RESO-LIAin) fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) envoie par voie électronique un accusé de réception de la signalisation dans les 2 Jours Ouvrés qui suivent la réception de la signalisation. Le format de l'accusé de réception est indiqué en annexe 8e (Rubrique « AR_Sig_SAV_V1.0a »).

10.5 suivi du traitement des signalisations

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) et l'Opérateur se tiennent informés de l'avancement du traitement de la signalisation.

Lors des échanges concernant une signalisation donnée, le SIEA (Régie RESO-LIAin) et l'Opérateur se réfèrent au numéro de signalisation attribué par le SIEA (Régie RESO-LIAin).

Le format des flux dans le sens le SIEA (Régie RESO-LIAin) vers l'Opérateur est indiqué en annexe 8e (Rubrique « Mess_OI_Sig_SAV_V1.0a »).

Le format des flux dans le sens Opérateur vers le SIEA (Régie RESO-LIAin) est indiqué en annexe 8e (Rubrique « Mess_OC_Sig_SAV_V1.0a »).

Le format des flux d'échanges entre l'Opérateur et le SIEA (Régie RESO-LIAin) pour les signalisations de maintenance relatives aux Liens PRDM-PM est indiqué en annexe 8h.

10.6 Délais de rétablissement du service

le SIEA (Régie RESO-LIAin) s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné :

- Dans un délai de 2 Jours Ouvrés si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1. L'Opérateur a pré localisé la panne ;
2. La pré localisation est correcte ;
3. La panne se situe entre le PB inclus et le PTO ou DTIO pour les Câblages d'immeubles avec PB ;
4. Il n'y a pas nécessité d'intervenir chez le Client Final ;
5. Il n'y a pas nécessité d'intervenir dans le génie civil.

- Dans un délai maximal de 10 Jours Ouvrés lorsque la panne se situe entre le PM inclus et le PB exclu pour les Câblages d'immeubles avec PB, entre le PM inclus et le DTIO pour les Câblages d'immeubles sans PB ou le cas échéant entre le PRDM (cordon inclus) et le point de livraison du Lien PRDM-PM au PM (jarretière exclue) et pour laquelle la localisation indiquée par l'opérateur est sur ce tronçon et après en avoir avisé l'Opérateur dans un délai de 2 Jours Ouvrés qui suit le dépôt de signalisation. Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau.

En cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le Client Final et quelle que soit la localisation de la panne, le SIEA (Régie RESO-LIAin) fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais.

10.7 Clôture de la signalisation

le SIEA (Régie RESO-LIAin) établit et transmet un rapport d'intervention par le même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par le SIEA (Régie RESO-LIAin) et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par le SIEA (Régie RESO-LIAin)), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur et mentionne la cause de la signalisation, la date et l'heure du rétablissement.

La liste des codes de clôture de signalisation est indiquée en annexe 8e (Rubrique « Clot_Sig_SAV_V1.0a »).

En cas de signalisation transmise à tort, l'avis de clôture d'incident mentionne le constat d'absence de responsabilité de le SIEA (Régie RESO-LIAin). Les signalisations transmises à tort seront facturées à l'Opérateur selon les modalités décrites à l'article 10.8 des Conditions Spécifiques.

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.

10.8 Signalisations transmises à tort

Pour toute signalisation transmise à tort, l'Opérateur sera redevable au SIEA (Régie RESO-LIAin) d'une pénalité dont le montant figure à l'annexe 2.

Si l'Opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il appartient à l'Opérateur de prouver que le dysfonctionnement est bien imputable au SIEA (Régie RESO-LIAin).

10.9 Délais de préavis pour travaux programmés

Avant chaque intervention, le SIEA (Régie RESO-LIAin) transmet à l'Opérateur dans le respect d'un préavis de 10 Jours Ouvrés avant la date prévue d'intervention, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption de la continuité optique.

Le format de l'avis de travaux programmés est indiqué en annexe 8e (Rubrique « Prev_Maint_Cab_V1.0a »).

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) fait ses meilleurs efforts pour réduire au maximum l'impact de ses interventions sur les services fournis par l'Opérateur à ses clients.

10.10 Information pour dérangement collectif

Dès connaissance d'un dérangement collectif, le SIEA (Régie RESO-LIAin) transmet dans les meilleurs délais à l'Opérateur, un descriptif des Infrastructures de réseau FTTH impactées par le dérangement, ainsi que le délai de rétablissement des dites Infrastructures de réseau FTTH, lorsqu'il est connu.

Le format du message ainsi envoyé est indiqué en annexe 8e (Rubrique « Mess_OI_Sig_SAV_V1.0a »).

10.11 signalisation hors SAV

Lorsque l'Opérateur constate un dommage affectant les Infrastructures de réseau FTTH qui n'impacte pas ses clients finals, l'Opérateur peut signaler le défaut au SIEA (Régie RESO-LIAin) en envoyant une signalisation par courrier électronique au Guichet SAV au format indiqué en annexe 8e (Rubrique « Prev_Dom_Cab_V1.0a »).

Au besoin, l'Opérateur pourra joindre à son courrier électronique des photographies, ou tout autre élément permettant de décrire le dommage constaté.

Le SIEA (Régie RESO-LIAin) envoie un accusé de réception au format indiqué en annexe 8e (Rubrique « AR_Prev_Dom_Cab_V1.0a »).

10.12 maintenance du CCF par l'Opérateur Commercial

L'Opérateur Commercial qui souhaite intervenir, sous sa responsabilité, sur le Câblage Client Final d'un de ses Clients Finals réalise l'intervention directement, dans le respect des STAS, sans qu'il soit nécessaire d'informer préalablement le SIEA (Régie RESO-LIAin) au titre du présent contrat.

A la suite de son intervention, l'Opérateur Commercial établit et transmet un rapport d'intervention par le biais du portail FAI du SIEA (Régie RESO-LIAin). Ce rapport matérialise la clôture de l'intervention réalisée par l'Opérateur.

Il décrit le motif de l'intervention par l'Opérateur Commercial et mentionne la cause du défaut ainsi que la date et l'heure de l'intervention.

La liste des codes de clôture d'intervention est indiquée en annexe 8e (Rubrique « Rapport_Interv_SAV_OC »).

L'avis de clôture mentionne si le défaut est dû à un tiers.

article 11 - Modalités de facturation

Rappels préalables :

- la date de mise à disposition d'un PM est à la date indiquée dans l'avis de mise à disposition du PM ou de l'avis de mise à disposition de Câblage de site. Cette date est fournie dans le champ « dateMADprestationPM » de l'onglet « CR_MAD_Pm » conformément à l'annexe 8a.
- date de mise à disposition d'un Câblage de site correspond à la date indiquée dans l'avis de mise à disposition du Câblage de site. Cette date est fournie dans le champ « DateMADprestationPBs » de l'onglet « CR_MAD_Pm » conformément à l'annexe 8a.
- La date de Mise à Disposition d'une Ligne FTTH correspond à la date indiquée dans l'avis de mise à disposition de la Ligne FTTH. Cette date est fournie dans le champ « DateRaccordementPrise » de l'onglet « CR_MAD LigneFTTH » conformément à l'annexe 8d.

11.1 Facturation de l'offre de cofinancement

Les prestations sont facturées par le SIEA (Régie RESO-LIAin) à l'Opérateur :

- à compter de la date de mise à disposition de l'accès au PM pour les frais d'accès au PM et pour le prix forfaitaire d'un Logement Programmé ;
- à compter de la date de mise à disposition du Câblage de sites pour le prix forfaitaire d'un Logement Raccordable, pour un Câblage de sites raccordé à un Point de Mutualisation ;
- à compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour les frais de mise en service d'un Câblage Client Final ou mensuellement, terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH en cas de mensualisation ;
- à compter de la date d'envoi des Informations relatives à la Ligne FTTH pour les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH, y compris dans le cadre du transfert d'une Ligne FTTH vers l'offre de cofinancement ;
- à compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour les frais de gestion de contribution de mise en service de Ligne FTTH ;
- à compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour la mise en continuité optique d'un Câblage Client Final ;
- à compter de la date de mise à disposition du Lien PRDM-PM pour le prix forfaitaire du Lien PRDM-PM ;
- mensuellement, terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition du Lien PRDM-PM pour le prix mensuel du Lien PRDM-PM ;
- mensuellement, terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour le prix mensuel d'une Ligne FTTH affectée à l'Opérateur ;
- à compter de la date de prise en compte de l'augmentation de l'engagement de cofinancement pour le prix d'augmentation du niveau d'engagement.

Les prix applicables sont ceux en vigueur au jour des mises à disposition.

Les prix applicables sont ceux en vigueur au jour des mises à disposition.

11.2 Facturation de l'offre d'accès à la Ligne FTTH

Les prestations sont facturées par le SIEA (Régie RESO-LIAin) à l'Opérateur :

- A compter de la date de mise à disposition de l'accès au PM pour les frais de mise en service d'accès au PM ;
- Mensuellement, terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour l'abonnement d'une Ligne FTTH affectée à l'Opérateur ;

- A compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH pour les frais de mise en service d'une Ligne FTTH ou mensuellement, terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH en cas de mensualisation ;
- A compter de la date de mise à disposition / restitution d'une Ligne FTTH pour les frais de gestion de ligne ;
- A compter de la date de mise à disposition d'une Ligne FTTH à un Opérateur Commercial tiers pour une restitution sur frais de mise en service d'un Câblage Client Final pour lequel l'Opérateur était le dernier Opérateur Commercial ayant payé des frais de mise en service ;
- à compter de la date de mise à disposition du Lien NRO-PM pour le prix forfaitaire du Lien NRO-PM ;
- mensuellement, terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition du Lien NRO-PM pour le prix mensuel du Lien NRO-PM.

Les prix applicables sont ceux en vigueur au jour des mises à disposition.

11.3 facturation des contributions aux Droits de suite

Les prestations sont facturées par le SIEA (Régie RESO-LIAin) à l'Opérateur :

- à compter de la date de mise à disposition de l'accès au PM pour la contribution au Droits de suite de cofinancement ex post d'un Logement Couvert ;
- à compter de la date de mise à disposition du Câblage de sites pour la contribution au Droits de suite de cofinancement ex post d'un Logement Raccordable ;
- à compter de la date de prise en compte de l'augmentation de l'engagement de cofinancement pour la contribution au Droits de suite d'augmentation d'engagement.

Les prix applicables sont ceux en vigueur au jour des mises à disposition.

11.4 facturation de la Maintenance

La maintenance donne lieu à la perception d'un prix mensuel qui est intégré aux prix mensuels des prestations de Liens PRDM-PM, de Cofinancement, de Location à la Ligne et de Maintenance des Câblage Client Finals, précisés en Annexe 1.

11.5 versement des Droits de suite

Les Droits de suite sont établis par le SIEA (Régie RESO-LIAin) et envoyés avec leurs justificatifs à l'Opérateur au 31 mars de chaque année civile pour les Droits de suite dus au titre de l'année civile précédente.

11.6 versement des restitutions sur le prix de mise en service d'un Câblage Client Final

Le versement par le SIEA (Régie RESO-LIAin) de la restitution sur le prix de mise en service d'un Câblage Client Final à l'Opérateur, interviendra, le cas échéant, lors de la commande ultérieure de mise à disposition de Ligne FTTH sur le même Câblage Client Final par un autre Opérateur tiers.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés,

A Bourg en Bresse, le #date#

Pour le SIEA (Régie RESO-LIAin)

Signature précédée des noms, prénom et qualité du signataire

A XXX, le #date#

Pour L'Opérateur

Signature précédée des noms, prénom et qualité du signataire